

CHAPITRE 25

PERSONNES QUI NE RÉSIDENT PLUS EN BELGIQUE

TABLE DES MATIÈRES

	INTITULE	PAGE
I.	PERSONNES QUI RÉSIDENT DANS UN AUTRE ÉTAT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	2
1.	Qui?	2
2.	Quel document?	2
2.1.	Conditions de délivrance de cette attestation.....	2
2.2.	Qui délivre l'attestation.....	2
II.	PERSONNES QUI RÉSIDENT DANS UN PAYS NON-MEMBRE DE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	3
1.	Ressortissants belges	3
1.1.	La demande de renouvellement ou de permis de conduire international.....	3
1.2.	A qui peut-on délivrer le renouvellement ou le permis de conduire international?	3
2.	Ressortissants étrangers	3
III.	ETUDIANTS INSCRITS DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT BELGE MAIS QUI RÉSIDENT À L'ÉTRANGER	4
1.	Étudiants de nationalité belge	4
2.	Étudiants de nationalité étrangère	4
IV.	ANNEXE.....	5

I. PERSONNES QUI RÉSIDENT DANS UN AUTRE ÉTAT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

1. QUI?

Les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui résident dans un autre état de l'Espace Économique Européen (L'Union européenne + Islande, Norvège et Liechtenstein) et qui ne sont pas inscrites comme étudiant dans un établissement d'enseignement belge ne peuvent pas obtenir un permis de conduire national belge, un permis de conduire provisoire et un permis de conduire international.

2. QUEL DOCUMENT?

Une attestation stipulant qu'un permis de conduire belge leur a été délivré dans le passé.

Le modèle de cette attestation est repris [à la fin de ce chapitre](#).

2.1. Conditions de délivrance de cette attestation

- il faut être titulaire d'un permis de conduire national belge;
- l'attestation ne peut être délivrée que si le titulaire n'est pas déchu du droit de conduire.

2.2. Qui délivre l'attestation

Elle est délivrée par l'administration communale de la dernière commune de résidence en Belgique du titulaire du permis de conduire national belge.

II. PERSONNES QUI RÉSIDENT DANS UN PAYS NON-MEMBRE DE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

1. RESSORTISSANTS BELGES

Les personnes de nationalité belge résidant dans un état non-membre de l'Espace Économique Européen et enregistrées auprès du poste diplomatique belge du pays où elles résident, peuvent obtenir un renouvellement (duplicata) de leur permis de conduire national belge et/ou permis de conduire international belge.

L'inscription auprès du poste diplomatique apparaît au Registre national. Le demandeur présente une carte d'identité de Belge en cours de validité.



1.1. La demande de renouvellement ou de permis de conduire international

La demande doit être signée par le demandeur lui-même et non par une tierce personne.

1.2. A qui peut-on délivrer le renouvellement ou le permis de conduire international?

Le permis de conduire peut être délivré à une tierce personne si elle présente une procuration et le document d'identité du demandeur (ou une copie de celui-ci à condition que cette identité puisse être vérifiée).

2. RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

Les personnes de nationalité étrangère qui ne résident plus en Belgique ne peuvent obtenir qu'une attestation ([modèle en fin de chapitre](#)) de leur dernière administration communale de résidence en Belgique.

Cette attestation n'est délivrée que si le titulaire n'est pas déchu du droit de conduire en Belgique.

III. ETUDIANTS INSCRITS DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT BELGE MAIS QUI RÉSIDENT À L'ÉTRANGER

(Union européenne ou autre)

1. ÉTUDIANTS DE NATIONALITÉ BELGE

Les étudiants de nationalité belge, inscrits dans un établissement d'enseignement belge (établi sur le territoire belge) mais qui résident dans un pays étranger (pays limitrophe souvent), peuvent obtenir un permis de conduire national belge, un permis de conduire international ou encore un renouvellement de ces documents à condition qu'ils sont inscrit depuis au moins 6 mois dans un établissement d'enseignement belge

Le permis de conduire doit être délivré pendant une période dans laquelle ils sont encore inscrit dans l'établissement d'enseignement belge.

L'administration communale où est situé l'établissement d'enseignement du demandeur, est compétente pour délivrer le permis de conduire

2. ÉTUDIANTS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Les étudiants de nationalité étrangère, inscrits dans un établissement d'enseignement belge (établi sur le territoire belge) peuvent obtenir un permis de conduire national, un permis de conduire international ou encore un renouvellement de ces documents à condition qu'ils sont inscrit depuis au moins 6 mois dans un établissement d'enseignement belge.

Le permis de conduire doit être délivré pendant une période dans laquelle ils sont encore inscrit dans un établissement d'enseignement belge. Il est donc important que l'attestation de l'établissement d'enseignement a une date d'inscription et une date de désinscription.

L'administration communale où est situé l'établissement d'enseignement du demandeur, est compétente pour délivrer le permis de conduire

IV. ANNEXE

[retour au point I.2.](#) [retour au point II.2.](#)
[\(voir formulaire "Attestation d'un permis de conduire national belge" sur notre site web\)](#)


















Service Permis de conduire
 City Atrium – Rue du Progrès 56 - 1210 Bruxelles

Fait le _____ à Bruxelles

ATTESTATION DE PERMIS DE CONDUIRE NATIONAL BELGE

La Direction des permis de conduire du Service Public Fédéral Mobilité et Transports du Royaume de Belgique atteste, par la présente, que la personne mentionnée ci-dessous est titulaire d'un permis de conduire national belge (*l'attestation présente ne permet en aucun cas de circuler avec un véhicule à moteur sur la voie publique et est délivrée, notamment, aux fins d'obtenir un permis de conduire dans l'état de résidence*):

Nom:	Délivré à:
Prénom:	Le:
Date de naissance:	Numéro:

	9.	10.	11.	12.
AM 				
A1 				
A2 				
A 				
B 				
C1 				
C 				
D1 				
D 				
BE 				
C1E 				
CE 				
D1E 				
DE 				
G 				

REMARQUE :

Absence de mesure de restriction, de suspension, d'annulation ou de retrait du droit de conduire

Article 11, §5 de la Directive européenne 2006/126/CE du 20/12/2006 (JOCE L403/18 du 30/12/2006):

"Le remplacement d'un permis de conduire faisant suite notamment à une perte ou à une vol peut seulement être obtenu auprès des autorités compétentes de l'État membre où le titulaire a sa résidence normale; celles-ci procèdent au remplacement sur la base des renseignements qu'elles détiennent ou, s'il y a lieu, d'une attestation des autorités compétentes de l'État membre ayant délivré le permis initial."

www.mobilite.belgium.be

.be